

N° 865
SÉNAT

2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 août 2022

PROPOSITION DE LOI

visant à supprimer l'indemnité d'éloignement des fonctionnaires de l'État affectés en Polynésie française,

PRÉSENTÉE

Par Mme Lana TETUANUI, MM. Jacques LE NAY, Patrick CHAUVET, Mme Annick BILLON, M. Alain MARC, Mme Françoise FÉRAT, MM. Claude KERN, Pierre LOUAULT, Mme Dominique VÉRIEN, MM. Michel LAUGIER, Joël GUERRIAU, Olivier CADIC, Mmes Brigitte DEVÉSA et Évelyne PERROT,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions de cette proposition de loi sont destinées à mettre à jour les avantages spécifiques dont bénéficient les fonctionnaires civils de l'État en service en Polynésie française.

Il n'est pas question de toucher à l'indexation qui est nécessaire compte tenu du coût de la vie chère dans notre collectivité, en revanche les dispositions relatives à l'indemnité d'éloignement égale au versement de cinq mois de traitement indiciaire brut à chaque séjour administratif de deux ans, ne se justifient plus. Aujourd'hui les fonctionnaires affectés dans les collectivités d'outre-mer ne voyagent plus en bateau à vapeur mais en avion.

Aussi, convient-il de toiletter cette loi de 1950.

Cette proposition de loi ne s'applique pas au personnel militaire en service dans les outre-mer.

Proposition de loi visant à supprimer l'indemnité d'éloignement des fonctionnaires de l'État affectés en Polynésie française

Article unique

- ① I. – Après le 2° de l'article 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le 2° n'est pas applicable aux fonctionnaires en service en Polynésie française. »
- ③ II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 aux fonctionnaires affectés en Polynésie française à la date de publication de la présente loi ou faisant, à cette même date, l'objet d'une décision d'affectation dans cette collectivité.